

BVGer E-2191/2021 vom 15. Juli 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2191_2021

FR: TAF E-2191/2021 du 15 juillet 2021

IT: TAF E-2191/2021 del 15 luglio 2021

Regeste

Levée de l'admission provisoire (asile)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par le SEM concernant la fin de l'admission provisoire (cf. art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. c ch. 3 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; cf. arrêt du Tribunal E-695/2020 du 27 mars 2020 consid. 1.2).

E. 1.2

La présente procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (cf. art. 4 PA et art. 37 LTAF).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

L'objet du litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que, par décision du 8 avril 2021, le SEM a constaté la fin de l'admission provisoire prononcée en faveur du requérant, le 8 novembre 2006.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 83 al. 9 LEI, l'admission provisoire n'est pas ordonnée ou prend fin avec l'entrée en force d'une décision d'expulsion pénale au sens des art. 66a ou 66abis CP ou 49a ou 49abis du Code pénal militaire (CPM, RS 321.0) ; cet effet a lieu ex lege. Dès ce moment, l'autorité d'asile n'est plus compétente pour prononcer le renvoi et statuer sur son caractère exécutable. Il appartient à l'autorité cantonale, à qui incombe d'exécuter la décision pénale, d'apprécier, le moment venu, si ces conditions - essentiellement celle de la licéité - sont remplies ; elle peut, à cet effet, requérir l'avis du SEM (cf. art. 32 al. 2 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 1, RS 142.311] ; cf. arrêts du Tribunal E-888/2019 du 16 avril 2020 consid. 3.2 ; E-695/2020 précité consid. 1.2.2 à 1.2.3 et 2.3 ; D-568/2019 du 11 mars 2019 consid. 8). Dans un tel cas, l'autorité d'asile ne peut alors que constater que l'admission provisoire a pris fin, respectivement ne peut plus être ordonnée, voire que le prononcé de l'exécution du renvoi, qui n'est pas encore entré en force de chose

jugée, devient caduque. Le seul motif permettant de recourir contre cette décision en constatation est la non-entrée en force de la décision pénale (cf. arrêt E-695/2020 précité consid. 1.2.5).

E. 3.2

En l'espèce, le 17 juin 2020, A. _____ a été condamné, entre autres, à une expulsion judiciaire du territoire suisse pour une durée de dix ans, en application de l'art. 66a CP. Ce jugement a été confirmé par l'autorité de recours, le 30 novembre 2020 (cf. let. C.b.), jugement qui n'a pas été contesté devant le Tribunal fédéral et qui est donc entré en force, le 2 mars 2021 (cf. let. I. et J.).

E. 3.3

En conséquence, c'est à juste titre que le SEM a constaté, par décision du 8 avril 2021, la fin de l'admission provisoire prononcée en faveur du recourant, le 12 décembre (recte : 8 novembre) 2006. Ainsi que relevé précédemment, le Tribunal ne peut pas examiner, dans le cadre de la présente procédure, les conditions liées à l'exécution du renvoi du recourant en Iran. Au demeurant, le fait que le SEM a retenu, à tort, que le jugement du 17 juin 2020 était entré en force le même jour (et non le 2 mars 2021, comme relevé par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal (...); cf. lettre I.), ne porte pas à conséquence, étant donné que le jugement sur recours du 30 novembre 2020 était exécutoire au moment où le SEM a constaté la fin de l'admission provisoire de l'intéressé, le 8 avril 2021.

E. 4

Il s'ensuit que le recours du 10 mai 2021 doit être rejeté.

E. 5

Celui-ci étant d'emblée infondé, il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 57 al. 1 PA).

E. 6

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA; art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008, concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.